



TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN

Lettre du Tribunal n°08

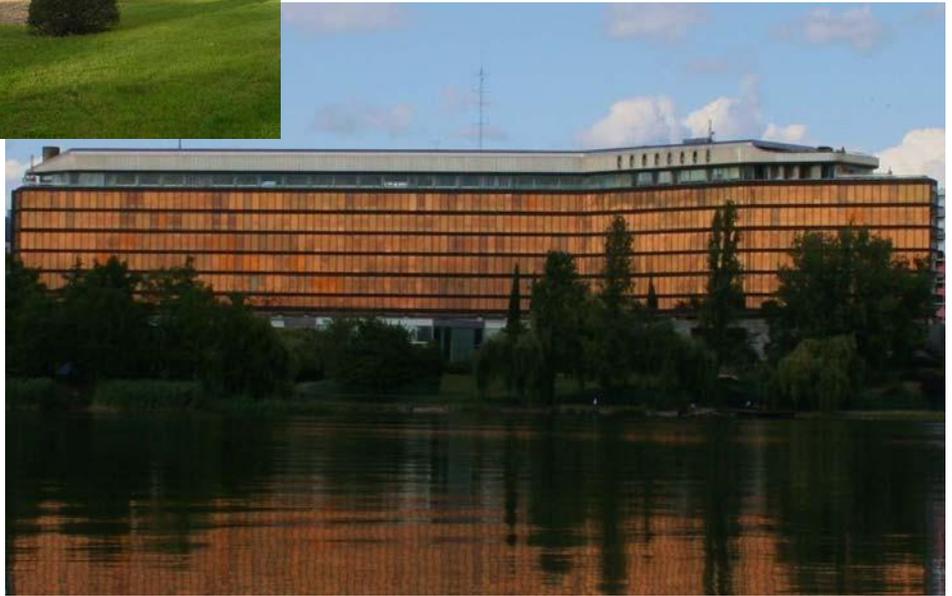
mai 2015

Préfectures



Melun

Créteil



Le juge administratif et le contrôle de l'action administrative

Directrice de publication : Mme Sylvie FAVIER, Présidente

Rédacteur en chef : M. Jean-Pierre LADREYT, Vice-président

Comité de rédaction : M. Thierry BRUAND, M. Didier CHOPLIN, M. Maurice DECLERCQ, M. Stéphane DEWAILLY, M. Hervé GUILLOU, M. Antoine JARRIGE, Mme Marie-Laure MESSE-ROTH, Mme Elisabeth ROLIN, Mme Sabine SAINT-GERMAIN, Vice-présidents

Secrétaire de rédaction : Mme Brigitte LECOEUR, documentaliste

Crédit photos : Services Communication/préfectures

ISSN : 2275-9956

Compétence territoriale :



TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN

43, rue du général de Gaulle 77008 MELUN CEDEX

Education nationale :

BACCALAUREAT (ORAL DE FRANCAIS) :

TENTATIVE DE FRAUDE

Mme D.C. Jugement 1309071 : Le Tribunal, dans le cadre de son office de juge de plein contentieux, a réformé la sanction prise par la commission de discipline de l'académie de Créteil à l'encontre d'une candidate en possession d'une antisèche lors des épreuves .

L'intéressée ne semblant pas avoir pu consulter ce document, est substituée à la sanction d'interdiction de se présenter au bac ou à un enseignement post-bac pendant une durée de deux ans une sanction de même nature d'un an seulement.

ETRANGERS :

ARTICLE 6 DE L'ACCORD FRANCO-ALGERIEN DU 27 DECEMBRE 1968 MODIFIE.

M. A. B. Jugement 1409230 C+ : Alors qu'aux termes des stipulations de l'article 6 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié : "Le certificat de résidence d'un an portant la mention vie privée et familiale est délivré de plein droit : I au ressortissant algérien, qui justifie par tout moyen résider en France habituellement depuis plus de dix ans...", le Tribunal juge que la période pendant laquelle le requérant a été incarcéré ne doit pas être prise en compte dans cette durée de séjour quand bien même cette peine d'emprisonnement aurait été exécutée dans le cadre d'un placement sous bracelet électronique.

FONCTION PUBLIQUE D'ETAT :

HARCELEMENT MORAL

Mme B. C. Jugement 140111 : Article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Une fonctionnaire de police avait déposé plainte contre sa hiérarchie pour harcèlement moral.

Le Tribunal juge que si la gestion du service dans lequel était affectée cette fonctionnaire révélait un manque de savoir-faire managérial, les faits rapportés ne constituaient pas pour autant des manœuvres de harcèlement moral qui auraient imposé au secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles de faire droit à la demande de protection fonctionnelle présentée par l'intéressée.

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE :

PRIME SPECIALE D'INSTALLATION

M. A. B. [Jugement 1403911](#) : Le Tribunal annule la décision par laquelle le maire de la commune de Chanteloup - en - Brie a refusé d'attribuer la prime spéciale d'installation à un agent d'entretien. Interprétant les dispositions de l'article 2 du décret du 17 octobre 1990 relatif à la prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels de la fonction publique territoriale, il est jugé qu'une mutation de grade à grade constant n'exclut pas l'attribution de cette prime.

ASTREINTE HORAIRE

M. A. C. [Jugement 1307474](#) : Le Tribunal annule la décision par laquelle le maire de la commune de Roissy-en-Brie a refusé de modifier les horaires de travail d'un agent assurant le gardiennage d'une installation sportive communale.

La commune ne pouvait inclure une période d'astreinte dans une période de repos hebdomadaire, ce qui avait pour effet de réduire à moins de 35 heures continues la durée minimale du repos hebdomadaire.

L'agent concerné obtient réparation des rythmes de travail qui lui ont ainsi été imposés en obtenant une somme de 5000 euros.

PLAN DE SAUVEGARDE DE L'EMPLOI :

Fédération Force ouvrière des employés et cadres, Fédération des syndicats du personnel de la banque et de l'assurance CGT et autres [Jugement 1501476](#) :

Le Tribunal a validé, tant sur le plan procédural que sur le fond, le plan de sauvegarde de l'emploi présenté par le Crédit Lyonnais dans le cadre de son plan stratégique d'évolution intitulé « Centricité clients 2018".

Le siège central du Crédit Lyonnais est installé à Villejuif. La société a notamment satisfait à l'obligation de reclassement lui incombant en proposant aux salariés concernés des postes au sein du groupe, fussent-ils situés à l'étranger.

POLICE ADMINISTRATIVE :

ECHANGE DE PERMIS DE CONDUIRE

M. A. B. D. [Jugement 1300939 C+](#) : Le Tribunal annule la décision par laquelle le préfet du Val-de-Marne a refusé de procéder à l'échange d'un permis de conduire marocain contre un permis de conduire français.

L'autorité préfectorale a commis une erreur de droit en refusant cet échange de titres au motif que l'intéressé n'aurait pas respecté les conditions réglementaires en vigueur alors que celui-ci s'est conformé en tous points aux informations erronées qui lui ont été délivrées.

URBANISME :

REFUS DE DELIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

SCI GFDI 6 [Jugement 1201812 C+](#) : Dans cette affaire, le Tribunal a jugé que le maire de la commune de Fresnes ne pouvait refuser de délivrer un permis de construire en raison d'un avis défavorable émis par la sous-commission départementale de l'accessibilité des personnes handicapées dès lors que cette instance n'avait pas été mise en mesure d'émettre un avis pertinent faute de pouvoir disposer des documents exigés par la réglementation (une notice d'accessibilité, et un descriptif des installations recevant du public).

